

Mis à jour le 8 janvier 2023

1.PREAMBULE

ARCHÉE CONSEIL est un organisme de formation professionnelle déclaré sous le n°11753374375, dont le siège social est sis 48, boulevard Émile Augier 75116 Paris (France). ARCHÉE CONSEIL en tant qu'organisme de formation, développe et dispense des formations intra-entreprise, en mode présentiel ou en mode distanciel.

2.OBJET

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L. 6352-3 et R. 6352-1 à R. 6352-8 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session de formation dispensée par ARCHÉE CONSEIL en tant qu'organisme de formation, et ce pour la durée de la formation suivie. Il a vocation à préciser les mesures relatives à l'assiduité, le comportement, l'hygiène et à la sécurité, et toute autre règle disciplinaire nécessaire à la bonne tenue des formations présentielles ou distancielles.

Le règlement intérieur, ou un lien vers ce règlement intérieur, est transmis à chaque stagiaire au moment de la convocation.

3.ASSIDUITÉ DU PARTICIPANT

Les horaires de formation sont fixés par ARCHÉE CONSEIL et portés à la connaissance des participants au travers de la convocation ou de l'invitation à participer à la formation. Les participants sont tenus de respecter ces horaires dont le non-respect peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles explicitées au formateur, les participants ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

3.1 Absences, retards ou départs anticipés

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, OPCO) de cet événement.

Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

3.2 Formalisme attaché au suivi des formations

Pour les formations en présentiel, comme en distanciel (sauf webinaires) le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action.

A l'issue des actions de formation (présentielles ou distancielles) un certificat de réalisation de l'action de formation est transmis par l'organisme de formation au financeur (OPCO, entreprise...).

Les preuves de réalisation de l'action de formation sont conservées par l'organisme de formation et peuvent être produites sur demande.

4.TENUE ET COMPORTEMENT

Le participant est invité à adopter durant la formation une tenue vestimentaire correcte.

Il est demandé à tout participant d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et garantissant le bon déroulement des formations. Il est notamment interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer la session de formation.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites durant les formations.

5.MATERIEL ET ENVIRONNEMENT TECHNIQUES

S'agissant des formations en mode distanciel, il appartient à l'entreprise cliente et/ou aux participants de s'assurer, préalablement aux sessions, qu'ils disposent du matériel et de l'environnement nécessaires pour suivre la formation à distance, à savoir : matériel informatique ou électronique, ainsi qu'un accès à une connexion internet de qualité. Dans le cas contraire, Archée Conseil ne peut être tenue responsable pour toute défaillance technique, matérielle ou toute cause étrangère à Archée Conseil.

6.PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET COPYRIGHT

L'ensemble des fiches de présentation, contenus et supports pédagogiques, quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale etc.) utilisés par ARCHÉE CONSEIL pour assurer les formations ou remis aux stagiaires constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright.

A ce titre, l'entreprise cliente et/ou le participant s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans accord express d'ARCHÉE CONSEIL. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par l'entreprise cliente et/ou le participant en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Toutes informations (hors celles accessibles au public) dont ARCHÉE CONSEIL, l'entreprise cliente ou le participant auront eu connaissance ou qui auront été communiquées par l'autre partie ou par un client tiers, antérieurement ou durant l'exécution de la formation, sont strictement confidentielles et chacune des parties s'interdit de les divulguer.

Pour les besoins de l'exécution des prestations de formation, chacune des parties n'est autorisée à communiquer les informations susvisées qu'à ses préposés et/ou éventuels sous-traitants autorisés ; chacune des parties se porte fort du respect de cette obligation par ses préposés et/ou éventuels sous-traitants.

Chacune des parties s'engage à restituer (ou détruire, au choix de l'autre partie) lesdites informations ainsi que leur copie, dans les 5 jours ouvrés après le terme ou la résiliation du contrat ou du bon de commande, sur simple demande de l'autre partie. Les parties seront liées par la présente obligation de confidentialité pendant une durée de deux ans à compter de la cessation de leurs relations contractuelles.

7.PROTECTION DES DONNÉES DES PARTICIPANTS

Les données personnelles des participants de formation sont utilisées dans le cadre strict de la réalisation et du suivi de sa formation par ARCHÉE CONSEIL. Elles sont conservées pour la durée légale de prescription des contrôles administratif et financier applicables aux actions de formation. En application de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, le stagiaire bénéficie d'un droit d'accès, de modification ou de rectification, et qu'à cette fin une demande précisant l'identité et l'adresse électronique du requérant peut être adressée à Archée Conseil, à son adresse postale ou à l'adresse électronique contact@archeeconseil.fr.

8.HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux dans lesquels se déroule sa formation, ainsi qu'en matière d'hygiène. Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux participants de formation sont celles de ce dernier règlement.

Il est interdit pour tout participant à la formation de consommer de la drogue et/ou de l'alcool pendant la formation ; tout participant doit être sobre durant la formation.

Si cela n'était pas le cas, ARCHÉE CONSEIL se réserve le droit de refuser l'accès à la formation au participant alcoolisé et/ou drogué et ce, sans aucun éventuel remboursement de la part d'ARCHÉE CONSEIL envers l'entreprise cliente. Ce participant sera immédiatement exclu de la formation, si ARCHÉE CONSEIL estime qu'il est sous l'influence de drogues ou d'alcool. Tout manquement à ces obligations de sobriété sera portée à la connaissance de l'entreprise cliente.